



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6290 relative au projet d'extension provisoire de 140 places de stationnement du parc-relais Galin situé rue Gustave Eiffel sur la commune de Bordeaux, demande reçue complète le 14 mars 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 10 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à augmenter de 140 places de stationnement à titre provisoire (de 12 à 24 mois), le parc-relais Galin, portant ainsi sa capacité à 544 places.

Étant précisé que les travaux comprennent :

- la mise en place de bordures anti-franchissement délimitant une aire d'une superficie de 3 500 m² environ,
- le marquage au sol des emplacements, l'implantation de l'éclairage public,
- la réfection des clôtures détériorées et l'installation d'un portique au niveau de l'accès des véhicules ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 41 a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;

Considérant la localisation du projet situé :

- au sud de la rue Gustave Eiffel, dans le prolongement du parc-relais Galin,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement telle que site classé, site Natura 2000, ZNIEFF ;
- en zone urbaine du plan local d'urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole ;

Considérant que l'extension du parc-relais sera réalisée sur une dalle en béton existante et que les eaux pluviales interceptées par cette dalle sont collectées et dirigées vers le réseau public d'assainissement ;

Considérant que la délimitation de l'aire de stationnement par des bordures anti-franchissement évitera la circulation et le stationnement des véhicules sur les espaces enherbés riverains et sur une zone humide proche ;

Considérant que la haie arbustive longeant la voie ferrée sera maintenue ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension provisoire de 140 places de stationnement du parc-relais Galin situé rue Gustave Eiffel sur la commune de Bordeaux n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 18 avril 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).